

adopte » n'est pas d'une logique irréprochable. Le gouverneur a raison de répondre que la censure est un service public et non gouvernemental, les deux services tendent cependant à se confondre dans un Etat où les pouvoirs sont entre les mains d'une classe privilégiée qui ignore, ou mieux, qui exclut toute opposition.

La censure est tantôt exercée par le gouverneur tantôt par un magistrat.¹⁾ Les instructions sont basées sur des résolutions de la Diète de Francfort publiées dans le Grand-duché à partir de 1832. Cette année-là Guillaume 1^{er} avait fait connaître les résolutions de Carlsbad du 20 septembre 1819, celles du 16 août 1824 et du 5 juillet 1832 qui mettaient la législation des écrits imprimés en harmonie avec celle existant dans les autres Etats de la Confédération. Le 4 janvier 1835 Guillaume avait pris un nouvel arrêté déterminant l'exécution de celui de 1832 et étendant aux écrits en langue française les prescriptions de la Diète qui ne s'appliquent qu'aux écrits allemands. Aucun de ces arrêtés ne dérogeait d'ailleurs à certaines mesures prises sous le régime néerlandais ou aux articles du code pénal. L'arrêté de 1832 fut publié à nouveau en 1839.

De 1842 à 1848 le régime de la presse luxembourgeoise obéit aux prescriptions suivantes :

1° Chacun est responsable de ce qu'il écrit et publie, de ce qu'il imprime, vend et distribue ; l'imprimeur seul est responsable si l'auteur n'est pas désigné (art. 2 de l'arrêté du Prince Souverain des Pays-Bas du 23 septembre 1814, publié dans le Grand-Duché le 31 juillet 1815). 2° Les ouvrages ou les publications nouvelles doivent être régulièrement déposés avant leur distribution (art. 15 du même arrêté). 3° Toute distribution d'écrits tendant à avilir la religion ou à corrompre les mœurs sera punie conformément au code pénal (même arrêté, art. 4). 4° Ceux qui dans leurs écrits auront offensé le caractère personnel des souverains étrangers, ceux qui auront contesté la légitimité de la dynastie ou de leur gouvernement ou auront critiqué leurs actes en termes injurieux seront punis (art. 1^{er} de la loi du 28 septembre 1816). 5° Chaque Etat confédéré est responsable des imprimés qui paraissent sous sa surveillance pour autant qu'ils portent atteinte à la dignité ou à la sûreté d'autres Etats de la Confédération (paragraphe 2 de la résolution fédérale du 28 septembre 1819). 6° Les feuilles quotidiennes et les ouvrages périodiques sont soumis à la censure en même temps que tous autres ouvrages contenant moins de 20 feuilles d'impression.²⁾ La législation sur la presse est coordonnée et complétée par un arrêté du 22 novembre 1847 qui introduit l'obligation pour tout journal ou périodique à publier de demander l'approbation préalable et toujours révocable et prévoit

¹⁾ En vertu d'un arrêté de 1842 le gouverneur est ministre de la Justice, donc chef de la police et de la censure.

²⁾ D'après une note établie par de la Fontaine, le 10 nov. 1843. AGL. Rég. 1842 N° 112.